



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 5883

Texte de la question

M Francois Patriat appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants qui ont travaille ensemble et qui ont constitue ensemble des droits a la retraite pendant ces annees de travail. Si la loi du 10 juillet 1982 a permis que ces derniers beneficent a parts egales des droits a retraite constitues, il n'en est rien en cas de divorce. Il en decoule que bon nombre des epoux, souvent des femmes, qui ont collabore pendant une longue duree a l'entreprise commerciale familiale, mais n'ont pas cotise personnellement a un regime d'assurance-vieillesse, se retrouvent, au moment de la liquidation de leurs retraites, avec une pension derisoire, alors que leur ex-conjoint beneficie d'une retraite bien plus confortable. Ce n'est qu'au deces de leur ex-mari que ces femmes d'artisans-commerçants, peuvent pretendre percevoir des droits a pension plus representatifs du travail qu'elles ont effectue pendant la vie conjugale, ce qui parait quelque peu anormal. En consequence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour ameliorer la situation des ex-epoux d'artisans-commerçants au regard de la retraite quand ce n'est pas en leur nom que les cotisations ont ete enregistrees.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele que les droits attribues en matiere de retraite au conjoint d'un artisan ou d'un commerçant, qui n'a pas acquis de droits propres en cotisant personnellement, sont dits « derives » de ceux acquis par le chef d'entreprise, soit avant le 1er janvier 1973 dans le cadre des regimes en points, soit apres cette date dans le regime de base aligne sur le regime general des salaries. Ces droits constitues d'une part des majorations de conjoints a charge et d'autre part des pensions de reversion, ne sont pas des droits propres, et il est exact qu'en cas de divorce le conjoint ne peut conserver que les droits a pension de reversion, compte tenu, le cas echeant, des droits du conjoint survivant. C'est en particulier pour remedier a une telle situation que, dans un premier temps, l'ordonnance du 23 septembre 1967 avait permis aux conjoints d'artisans de se constituer des droits propres en cotisant a l'assurance volontaire vieillesse. Ces possibilites ont ete elargies par la loi du 10 juillet 1982, qui permet au conjoint collaborateur mentionne au repertoire des metiers ou au registre du commerce et des societes d'acquies des droits personnels a la retraite notamment en partageant les cotisations du chef d'entreprise ; dans ce cas, la pension est elle aussi partagee, mais elle constitue alors un droit propre dont le conjoint peut beneficier a partir de l'age de soixante ans, et qui reste acquis meme en cas de divorce. Il convient cependant de noter que la loi de 1982 n'a institue aucune obligation de cotiser et que le conjoint est libre de rester ayant droit du chef d'entreprise. D'autre part la possibilite offerte au conjoint de partager l'assiette des cotisations ne peut etre etendue a des periodes d'activites anterieures a la loi, en raison de ses incidences sur les droits acquis par le chef d'entreprise. Cependant, en ce qui concerne les conjoints ayant par ailleurs exerce une activite professionnelle, les annees de participation a la marche de l'entreprise familiale, meme si elles n'ont pas donne lieu a cotisations, peuvent s'ajouter aux periodes cotisees dans le cadre de l'activite personnelle. Elles sont alors prises en compte, au titre des periodes reconnues equivalentes a des periodes d'assurance, pour la determination de la duree d'assurance et du taux de la pension. Il apparait que

l'amélioration de la situation des conjoints passe par une plus large connaissance des possibilités offertes par la loi de 1982, qui permet l'acquisition de droits sociaux importants, selon des modalités adaptées aux possibilités des petites entreprises individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5883

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3378